

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Laurence Cretegny et consorts au nom du groupe PLR - Reconnaissance du travail de nos vignerons et arboriculteurs. Prise de commande et vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées sur les marchés.

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 3 mai 2024, à la Salle Romane du Parlement vaudois, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Dite commission était composée de Mesdames les Députées Circé Barbezat-Fuchs, Cendrine Cachemaille et Laurence Cretegny ; ainsi que de Messieurs les Députés Mathieu Balsiger, Cédric Echenard et Cédric Weissert. Madame la Députée Sabine Glauser Krug a été confirmée dans son rôle de présidente ainsi que de rapporteuse.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Isabelle Moret, Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) ; ainsi que Monsieur Frédéric Rérat, Chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de commissions parlementaires, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

A titre liminaire, la motionnaire indique que le présent objet parlementaire vise à reconnaître le travail des vignerons et vigneronnes ainsi qu'arboriculteurs et arboricultrices vaudois-es en leur permettant – dans le cadre de manifestations, foires ou encore marchés – de prendre des commandes ainsi que de vendre à l'emporter des boissons alcooliques distillées.

Possédant une licence de café-restaurant, elle ajoute avoir été interpellée à de nombreuses reprises sur le fait que les producteurs et productrices vaudois-es se voient interdire de vendre à l'emporter, de faire déguster ou de prendre des commandes – lors de manifestations – des boissons alcooliques distillées. Actuellement, le Canton de Vaud est l'un des derniers cantons romands qui n'ait pas adapté sa législation à de telles possibilités. C'est donc en ce sens que cette motion a été déposée puisqu'il est en effet possible, par exemple, de vendre de la damassine ou de l'absinthe sur d'autres marchés romands.

La motionnaire se dit également étonnée par le fait que, lors d'une manifestation, un bar/stand ayant obtenu un permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place pourra effectivement vendre tout type de boissons, alors qu'un producteur ou une productrice n'en a pas le droit. Il s'agit donc d'une inégalité de traitement étant donné que ces personnes sont empêchées de vendre le fruit de leur travail dans le cadre de manifestations telles les marchés saisonniers.

Par conséquent, la présente motion demande que l'article 5a, alinéa 2, de la LADB soit modifié comme suit :

«² Les municipalités peuvent autoriser **les prises de commandes et** la vente à l'emporter de boissons alcooliques **fermentées** dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent. »

Le principe de l'interdiction de la vente itinérante peut donc être maintenu, et les municipalités pourront ainsi accorder des dérogations en autorisant les commandes et la vente de tout type de boissons alcooliques.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Remerciant en préambule la motionnaire d'être venue discuter en amont avec l'administration en vue de trouver une solution à la présente problématique, la Cheffe du DEIEP acquiesce sur le fait que les producteurs et productrices du canton de Vaud offrent une production locale intéressante et ressentent de la frustration au constat que leurs collègues qui œuvrent dans d'autres cantons ont la possibilité de vendre leurs spécialités lors de marchés ou d'autres types de manifestations.

Dans une période où la production locale est valorisée, le Conseil d'Etat s'interroge également sur cette inégalité de traitement. En admettant que le présent objet parlementaire soit renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil, la proposition de modification légale qu'il contient serait dès lors tout à fait envisageable. Les producteurs locaux et productrices locales auraient ainsi la possibilité de faire déguster leurs produits et de les vendre à l'emporter, ce qui peut par exemple faire l'objet d'un cadeau ou d'un achat en vue d'un usage ultérieur.

S'agissant de la prévention en matière d'abus d'alcool, les municipalités appréhendent bien les différentes manifestations, foires ou marchés qui prennent place sur le territoire communal et savent à qui les autorisations de vente de boissons alcooliques sont délivrées. Aussi, un alcool artisanal et local constitue un produit qualitatif et présente donc un coût tout de même plus élevé que celui proposé dans la grande distribution.

4. DISCUSSION GENERALE¹

Précisant avoir été surprise d'apprendre que la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées n'était pas autorisée lors de manifestations, une commissaire remercie la motionnaire pour le dépôt de cet objet parlementaire puisqu'il lui paraît évident que des produits locaux et de qualité soient proposés sur des marchés, et soutiendra dès lors pleinement cette motion.

Un commissaire se dit satisfait que la motionnaire ait déposé cet objet parlementaire et soutiendra donc son renvoi au Conseil d'Etat. Toutefois, il se demande depuis quand la vente à l'emporter d'alcool distillé est autorisée dans les autres cantons, ce à quoi le Chef de la PCC lui répond qu'il ne possède pas de statistiques en la matière mais que cette pratique a, selon lui, toujours été implantée ailleurs.

En tant que gestionnaire d'une buvette à licence particulière, une commissaire a toujours estimé étrange, par exemple, qu'un brasseur ou une brasseuse puisse vendre de la bière sur un marché mais pas du gin. Dans cet ordre d'idée, une société locale qui tient un stand juste à côté d'un vigneron-e pourrait vendre du marc (eau-de-vie de raisin), alors que ce même producteur ou cette même productrice serait empêchée de le faire. Elle recommandera par conséquent au Grand Conseil la prise en considération de la présente motion.

Un commissaire désire proposer un amendement à l'article 5a, alinéa 2, de la LADB en ajoutant le terme « dégustation » :

*«² Les municipalités peuvent autoriser **les prises de commandes, la dégustation et** la vente à l'emporter de boissons alcooliques **fermentées** dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent. »*

Le Chef de la PCC observe qu'il y aurait alors un conflit avec la Loi fédérale sur l'alcool (LAlc) puisque la dégustation gratuite qui s'adresse à un nombre indéterminé de personnes – ce qui est le cas sur les marchés – est prohibée. Néanmoins, la dégustation payante est déjà possible par le biais du d'un permis temporaire.

Dans la foulée de cette réponse, l'auteur de cette proposition indique qu'il retire son amendement.

Une commissaire souhaite savoir comment la qualité de ces boissons distillées est garantie afin d'éviter tout risque pour les consommateurs et consommatrices.

Le Chef de la PCC répond que quiconque manipule des denrées alimentaires a le devoir de s'annoncer auprès du Chimiste cantonal. Des contrôles peuvent être effectués par l'inspection cantonale des denrées alimentaires qui va veiller, cas échéant, à vérifier que les conditions de préparation des produits satisfont aux exigences fixées par le droit alimentaire.

1 Le genre des intervenantes et intervenants est utilisé de manière alternée, afin de garantir de secret de commission.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la présente motion à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Champvent, le 20 mai 2024.

*La rapporteuse :
Sabine Glauser Krug*